



Forme des offres de reclassement

Fiche pratique publié le 17/06/2016, vu 1325 fois, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

Les propositions de reclassement n'ont pas l'obligation d'être écrites

Lorsque le médecin du travail rend un avis d'inaptitude, [l'employeur doit rechercher une possibilité de reclassement](#) au sein de l'entreprise et le cas échéant du groupe auquel celle-ci appartient, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

IMC n°20140506_101441 La Cour de Cassation rappelle que [l'employeur doit respecter son obligation de manière loyale et sérieuse.](#)

Pour autant, l'article L 1226-2 du Code du travail ne prévoit pas que l'employeur doit obligatoirement faire des propositions de reclassement par écrit.

Pour lire la suite cliquer sur ce lien :

[INAPTITUDE : FORME DES PROPOSITIONS DE RECLASSEMENT](#)

Contact

Carole VERCHEYRE-GRARD

55, avenue de la Grande Armée

75116 Paris

(métro Argentine ligne 1)

Tél 01 44 05 19 96 – Fax 01 44 05 91 80

carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr